



Le Président du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 n°2020-290 du 23 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} (II et VI) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que, conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, le président du Pôle métropolitain du Pays de Béarn exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et ce, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'élaboration du futur Contrat de Plan Etat-Région (CPER) pour la période 2021-2027 ;

Considérant que les grands pôles d'équilibre de la Région Nouvelle-Aquitaine font l'objet d'un volet territorial dans le cadre du futur CPER ;

Considérant la délibération du Conseil métropolitain du 4 mars 2019 qui fait du Pays de Béarn la structure de coordination pour la définition de stratégies communes en matière de politiques contractuelles ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine afin qu'un volet territorial Pays de Béarn puisse être envisagé dans le cadre du CPER 2021-2027.

ARTICLE 2 : Cette décision fera l'objet d'une communication auprès des élus métropolitains et d'un compte-rendu à l'assemblée délibérante.

Pau, le 3 juin 2020

Le Président,

François BAYROU